



**COMpte-rendu
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT
DU 05 NOVEMBRE 2025**

Affiché le 12 novembre 2025
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOOUNOUAR Gilda - CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSON Nicolas - RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - CHAZELLE Suzanne - KUNZ Stéphane - ZONI Fabien - PATOUILlard Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - DERIBREUX Julien - THEOLEYRE Emilie - CAPUANO Julie - TEISSIER Sarah - MOMEIN Robert

Procurations

Monsieur Patrick RUARD à Monsieur Nicolas LAURENSON
Monsieur Thierry DAL MOLIN à Monsieur Fabien ZONI
Madame Valérie FAUDRIN à Madame Véronique PATOUILlard
Monsieur Christina RIGAUDON à Madame Juliette FREYCENON
Monsieur Stéphane KUNZ à Monsieur André SERRE
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD
Madame Julie CAPUNAO à Monsieur Jean-François GAUD
Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

Absente excusée

Madame Suzanne CHAZELLE

Secrétaire de séance

Monsieur Fabien ZONI

Le procès verbal du conseil municipal du 18 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Affaires générales & financières

Affaires générales

1. Rapport d'activités du rapporteur citoyen - Année 2025

La municipalité lerptienne, consciente de la situation née des dernières élections municipales, et soucieuse de pouvoir assurer des éléments de représentation en direction de tous les Lerpiens, a souhaité mettre en place un dispositif permettant de connaître l'avis de l'ensemble des citoyens.

C'est bien cette forte volonté de sauvegarde de la vie démocratique de la commune qui a conduit la municipalité à entrevoir une modalité de recours à une tierce personne, reconnue pour ses qualités relationnelles et son indépendance. Celles-ci sont les garantes de la neutralité requise pour recueillir les doléances des administrés sur les affaires qui relèvent de la vie communale.

A ce titre, par délibération en date du 4 novembre 2020, une mission de « rapporteur citoyen » assurée par une personne qui n'est ni un élu ni un agent municipal, a été mise en place.

Cette mission se décompose en quatre volets :

- La tenue de permanences au cours desquelles le rapporteur citoyen recense les différentes questions et demandes des habitants
- La rédaction de rapports à l'issue de ces permanences, qui sont portés à la connaissance de la municipalité
- Des relations étroites avec l'adjoint à la participation et à la démocratie
- Un compte-rendu annuel présenté en conseil municipal.

Madame DAVAIN, nommée rapporteur citoyen en octobre 2023, présentera son compte-rendu annuel devant l'assemblée délibérante.

Il sera demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités du rapporteur citoyen pour l'année 2025.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activités du rapporteur citoyen pour l'année 2025.

2. Adhésion au service Protection sociale complémentaire « Risque santé » du CDG 42

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé, les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir délibérer sur ce sujet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, n°2025/03 du 05 février 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 42 en date du 26 juin 2025.

Vu l'examen de ce dossier en commission générale, lors de sa réunion du 15 octobre 2025.

En l'absence de Comité social territorial mais dans le souci de continuer à proposer une mesure d'action sociale et de ne pas pénaliser les agents, la collectivité souhaite délibérer comme suit :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 3 :

- d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé

Article 4 :

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 :

- d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 :

- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Adhésion au service Protection sociale complémentaire « Risque prévoyance » du CDG 42

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intérierale (Assureur)

Vu la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intérierale.

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Saint Genest Lerpt de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

En l'absence de Comité social territorial mais dans le souci de continuer à proposer une mesure d'action sociale et de ne pas pénaliser les agents, la collectivité souhaite délibérer comme suit :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intérieale pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante (après consultation du comité social territorial pour les employeurs de plus de 50 agents).

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 15 octobre 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Article 2 :

- de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 :

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale ;

Article 5 :

- d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an

De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 :

- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

4. Mandat spécial accordé au maire et au 1er adjoint dans le cadre du congrès des Maires

La loi reconnaît à tous les élus municipaux le droit au remboursement d'un certain nombre de frais, notamment ceux nécessités par l'exécution de mandats spéciaux.

Ce mandat spécial doit être délivré : à des élus nommément désignés ; pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ; accomplie dans l'intérêt communal ; et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport...

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
Le montant de l'indemnité journalière (110,00 € 140,00 € ou 160,00 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20,00 €).
- Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

NB : Il est recommandé que chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Le présent mandat spécial est accordé à Monsieur JULIEN et à Monsieur GIRERD, dans le cadre de la tenue de la 107^e édition du Congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité qui se tiendra les 18, 19, et 20 novembre 2025, au Pavillon 5 du Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Il est précisé que les remboursements se feront soit sur la base d'un état des frais réels et sur présentation des justificatifs associés, soit sur la base d'un remboursement forfaitaire, comme précédemment énoncé.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 15 octobre 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ PERMETTRE à Monsieur JULIEN et Monsieur GIRERD, de se rendre au congrès des Maires dans le cadre d'un mandat spécial
- ☞ ACCEPTER la prise en charge directe des frais réels liés au transport ou au séjour de ces personnes.

Affaires financières

5. Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'amélioration et l'extension du système de vidéoprotection

Par délibération en date du 1er juillet 2025, le conseil municipal a autorisé le maire à demander une subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes pour le financement des travaux en lien avec le projet de vidéoprotection, à hauteur de 76 200,00 €.

Compte tenu de l'évolution du dossier, par il convient de rapporter la délibération susvisée, et d'inviter le conseil municipal à se prononcer à nouveau sur le dossier.

La commune a souhaité déposer une demande au titre de l'enveloppe « Sécurité - Vidéoprotection ».

Le projet porte sur l'amélioration du système existant et l'extension.

La municipalité a missionné un AMO pour l'accompagner dans la mission d'analyse.

Les travaux envisagés porteraient sur les éléments suivants :

- Amélioration des points vidéo existants : 167 084,65 € HT
- Adjonction de nouveaux points vidéo : 144 567,35 € HT
- Raccordements des bâtiments distants : 6 116,02 € HT

Le plan de financement prévisionnel présenté est le suivant :

Matériels et équipements	200 000,00 € HT	Région AURA (50 %)	100 000,00 € HT
Prestations complémentaires	16 820,00 € HT	Autofinancement (50 %)	116 820,00 € HT
Total des dépenses (HT)	216 820,00 € HT	Total des recettes (HT)	216 820,00 € HT

Calendrier de réalisation : Début des travaux : Septembre 2025 / Fin des travaux : Décembre 2025.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 15 octobre 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ RAPPORTER la délibération adoptée le 1^{er} juillet 2025
- ☞ AUTORISER le maire à demander une subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes pour le financement des travaux en lien avec le projet de vidéoprotection, à hauteur de 100 000,00 €.

6. Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes pour la sécurité dans l'école publique maternelle et élémentaire de la commune de Saint-Genest-Lerpt

La commune de Saint-Genest-Lerpt s'inscrit dans une démarche active visant à préserver la sécurité de ses administrés en poursuivant sa politique d'équipements. Dans le cadre de cette volonté, une attention particulière est portée au groupe scolaire Pasteur. Des actions spécifiques sont envisagées afin de renforcer la sécurité des élèves et du personnel.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de prévention et de protection, garantissant que les établissements scolaires bénéficient de dispositifs modernes et efficaces pour assurer la sécurité de tous.

La commune a souhaité déposer une demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes au titre de l'enveloppe « Acquérir et installer des équipements en matière de sécurité ».

Les travaux envisagés porteraient sur les éléments suivants :

- Installation d'un système de contrôle d'accès au sein de l'école maternelle et élémentaire : 6 000,00 € HT
- Installation de visiophones au sein de l'école maternelle et de l'école élémentaire : 6 000,00 € HT

Le plan de financement prévisionnel présenté est le suivant :

Matériels et équipements	12 000,00 € HT	Région AURA (50 %) Autofinancement (50 %)	6 000,00 € HT 6 000,00 € HT
Total des dépenses (HT)	12 000,00 € HT	Total des recettes (HT)	12 000,00 € HT

Calendrier de réalisation : Début des travaux : Novembre 2025 / Fin des travaux : Décembre 2025.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 15 octobre 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité à demander une subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes pour le financement des travaux en lien avec le renforcement de la sécurité au sein des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Saint-Genest-Lerpt, à hauteur de 6 000,00 €.

Affaires sociales et éducatives

Education & citoyenneté

7. Convention de mise à disposition du centre aquatique de l'Ondaine dans le cadre des séances natation « Savoir nager en sécurité » à l'école

Selon l'article D. 312-47-2 du Code de l'Education et l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité, cet apprentissage scolaire est obligatoire au socle de compétences à acquérir à l'école primaire. Les modalités d'enseignements doivent apporter à l'élève la garantie de 3 modules (un module équivaut à 10 à 12 séances) durant sa scolarité élémentaire (du CP au CM2).

Le Recteur d'Académie a décidé de donner la priorité d'enseignement de la natation aux niveaux suivants : CP – CE1 et CM1.

La Ville du Chambon Feugerolles met à disposition le Centre Aquatique de l'Ondaine pour cet enseignement selon le planning établi en accord avec les services municipaux lerptiens, la direction de l'école, le conseiller pédagogique chargé des sports et la directrice de la piscine.

L'utilisation devra se faire conformément au règlement intérieur et aux dispositions du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours de la Piscine. Une attention particulière devra être faite en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité. Les espaces mis à disposition dans le cadre des séances sont exclusivement réservés aux scolaires concernés et à leurs accompagnateurs désignés.

Pour chaque séance, le centre aquatique de l'Ondaine met à disposition les vestiaires, les lignes d'eau, les sanitaires nécessaires à l'enseignement de la natation ainsi que du personnel aquatique dédié : un maître-nageur-sauveteur dédié exclusivement à la surveillance des bassins et un maître-nageur-sauveteur par classe.

La participation de la commune de Saint-Genest-Lerpt est fixée à 160,80 € par séance. (62 séances sont prévues pour l'année scolaire 2025/2026).

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 15 octobre 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ⇒ APPROUVER cette convention de mise à disposition du centre aquatique de l'Ondaine passée entre la Ville du Chambon Feugerolles et la Ville de Saint-Genest-Lerpt,
- ⇒ AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention de mise à disposition du centre aquatique de l'Ondaine, établie pour l'année 2025-2026, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Affaires domaniales et environnementales

Voies & réseaux

8. Adhésion du groupement d'achat du SIEL Granulés Bois

Considérant que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

Considérant que l'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment,

Considérant que la commune de ST GENEST LERPT adhère au groupement d'achat par convention signée le 16 janvier 2020

Considérant que la commune de ST GENEST LERPT participe déjà au marché d'achat ELECTRICITE et GAZ,

Considérant les besoins de la collectivité pour l'achat d'énergie(s),

Considérant que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de la commune de ST GENEST LERPT

Considérant que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement,

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 15 octobre 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ APPROUVE la participation de la commune de ST GENEST LERPT, au(x) marché(s) d'achat suivant(s), dans le cadre du groupement d'achat d'énergies du SIEL selon les modalités sus mentionnées à compter du 1^{er} novembre 2025.

(1) cocher la case de(s) l'énergie(s) choisie(s) :

<input type="checkbox"/>	Electricité	<input checked="" type="checkbox"/>	Bois granulés
<input type="checkbox"/>	Gaz naturel	<input type="checkbox"/>	Bois plaquettes

☞ AUTORISE Monsieur le Maire , ou son représentant légal, à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Affaires culturelles & sportives

Culture & jumelage

9. Jumelage entre Palau et Saint-Genest-Lerpt Réaffirmation du serment et des valeurs fondatrices

Historique du jumelage

Depuis près de vingt ans, la commune de Saint-Genest-Lerpt s'est engagée dans un jumelage avec la ville sarde de Palau. Ce partenariat a été officialisé le 19 novembre 2004 par l'approbation d'une lettre d'intention par le conseil municipal, acte cosigné par les deux villes. Ce document témoignait de la volonté profonde de développer des relations dans les domaines culturel, scolaire, économique et sportif.

L'idée du jumelage, née en Europe au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, repose sur la volonté de mieux se connaître et se comprendre. Aujourd'hui, ce principe rassemble des communes de toute l'Europe, unies au sein d'un réseau dense de citoyens, et contribue activement à la construction de la citoyenneté européenne.

Objectifs et champs d'action du jumelage

Animées par ces valeurs, Saint-Genest-Lerpt et Palau ont affirmé leur souhait de développer des relations riches dans plusieurs domaines : culture, éducation, économie et sport, tout en poursuivant la réalisation de leurs intérêts communs. Le jumelage représente ainsi un véritable instrument au service de la politique municipale, permettant la mise en œuvre d'actions concrètes telles que la protection de l'environnement, la valorisation des monuments historiques, le développement du commerce, des services, du tourisme et de l'industrie.

Sur le plan culturel et scolaire, les deux villes favorisent les échanges entre groupes et associations artistiques, encouragent la collaboration et l'échange d'artistes amateurs ou professionnels (littérature, théâtre, musique, danse), ainsi que la création de liens entre institutions culturelles et éducatives.

Sur le plan sportif, les deux communes s'engagent à renforcer la coopération entre associations sportives et sportifs, le sport constituant une expression privilégiée de l'amitié entre les peuples. Elles encouragent également les contacts entre associations civiles, communautés religieuses, familles et écoles, renforçant ainsi le tissu social et l'ouverture à la diversité.

Cérémonie de jumelage et continuité des échanges

Après plusieurs échanges, la cérémonie officielle de jumelage a eu lieu le 3 septembre 2005 à Palau, puis le 8 octobre 2005 à Saint-Genest-Lerpt. À cette occasion, le serment de jumelage – véritable serment de fraternité européenne entre les deux communes – a été prononcé.

Depuis lors, de nombreux échanges ont eu lieu entre les délégations des deux villes, contribuant à faire vivre pleinement ce jumelage et à consolider les liens d'amitié.

Réaffirmation des valeurs fondatrices

Le conseil municipal tient à réaffirmer l'importance des valeurs qui ont présidé à la création de ce jumelage : la volonté de mieux se connaître et se comprendre, la promotion de la citoyenneté européenne, la coopération dans de multiples domaines (culture, sport, économie, éducation), la paix, l'amitié entre les peuples et l'ouverture à la diversité.

Le jumelage entre Palau et Saint-Genest-Lerpt s'inscrit dans une démarche internationale visant à promouvoir les échanges entre habitants de communes de pays différents, à travers la création de ponts dans les domaines cités précédemment.

Remerciements et engagement

Par son engagement, la ville renouvelle son respect du serment de jumelage signé il y a plus de vingt ans et s'inscrit dans la continuité des échanges avec Palau.

Le conseil municipal salue le travail accompli par le comité de jumelage de Palau, en partenariat étroit avec celui de Saint-Genest-Lerpt. Il tient également à remercier chaleureusement tous les acteurs impliqués (élus, services municipaux, comités de jumelage sarde et lerptien...) qui, chacun à leur niveau, ont contribué à faire vivre cette relation tant humaine qu'institutionnelle.

Tous les participants à ce jumelage, ainsi que toutes les personnes qui œuvrent à la réussite de ces liens d'amitié entre les deux peuples, sont sincèrement et ardemment remerciés, et invités à poursuivre inlassablement leur œuvre au service de la construction européenne et de l'édification de la paix entre les peuples.

Le conseil municipal, à l'unanimité, réaffirme le serment de jumelage entre Palau et Saint-Genest-Lerpt.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Affaires domaniales et environnementales

Voies & réseaux

10. Convention entre Saint Etienne Métropole, le Département de la Loire et Saint-Genest-Lerpt relative aux aménagements portant sur la sécurisation de la RM 15 (ex RD15) dans la traversée de Saint-Genest-Lerpt

Par convention en date du 4 juin 2013, le Département de la Loire a transféré à Saint Etienne Métropole et aux communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat, Villars, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne certaines routes départementales situées dans le triangle des voies rapides urbaines formant la couronne stéphanoise.

L'article 7 de cette convention renvoyait le transfert effectif de la section de la RD 15 située sur la commune de Saint-Genest-Lerpt à la réalisation de travaux d'amélioration par le Département de la Loire sur cette voie.

Cette convention concernait ainsi les travaux suivants :

- Aménagement des deux épingle à cheveux ;
- Aménagement de la section courante entre les épingle et le carrefour du Cluzel ;
- Aménagement du carrefour avec la rue du Cluzel ;
- Aménagement du carrefour avec la rue Claudius Borie

Le coût de ces travaux a alors été estimé à 920 000 €HT, foncier compris, et prévu d'être cofinancé par le Département et la Métropole à hauteur de 38,75% (soit 356 500 €) chacun et par la commune de Saint-Genest-Lerpt à hauteur de 22,50% (soit 207 000 €). Il était également précisé que le Département conservait 253 097,52 € correspondant à la quote-part estimée des charges de transfert du tronçon considéré, en provision de la participation de Saint Etienne Métropole au financement de ces travaux.

En 2020, une première tranche de travaux a été réalisée dans le cadre d'une convention qui prévoyait l'aménagement des 2 épingle à cheveux pour un montant de 243 966,82 € HT, selon la répartition suivante :

- Saint Etienne Métropole : 94 537,14 €
- Département : 94 537,14 €
- Commune de Saint Genest Lerpt : 54 892,54 €

Le 1er juillet 2020, le Département de la Loire a transféré à Saint Etienne Métropole la compétence gestion des routes. La RD 15 a ainsi été totalement transférée mais les accords concernant le financement des travaux restant à réaliser perdurent.

Dans l'objectif partagé d'engager ces travaux dès l'année 2025, Saint-Etienne Métropole a réalisé les études de maîtrise d'œuvre préalables.

Il convient donc d'introduire dans la démarche d'aménagement de l'ex-RD15, le changement de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Loire et Saint Etienne Métropole et de convenir des modalités de partenariat entre les collectivités.

Dans la continuité de la convention du 4 juin 2013, il est proposé de passer une convention tripartite entre Saint Etienne Métropole, le Département de La Loire et Saint-Genest-Lerpt afin de définir l'organisation administrative à mettre en œuvre pour les travaux restant à réaliser sur l'ex-RD15, devenue RM15, consécutivement au transfert de compétence gestion des routes intervenue au 1er juillet 2020 entre le Département de la Loire et Saint Etienne Métropole. Cette convention annule et remplace ainsi les dispositions de l'article 7 de la convention ci-dessus précisée.

La présente convention précise également les modalités d'exécution et de financement des études et travaux nécessaires à la mise en œuvre des aménagements restant à réaliser. Enfin, elle définit les modalités techniques et financières de la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

Le périmètre de l'opération comprend : la section courante entre les épingle et le carrefour du Cluzel ; le carrefour avec la rue du Cluzel ; le carrefour avec la rue Claudius Borie.

Les travaux consistent à : reprendre le revêtement de chaussée sur la section courante entre les épingle et le carrefour du Cluzel ; sécuriser le carrefour avec la rue du Cluzel en décalant l'implantation de la rue de la Carrière ; mettre en place des feux tricolores au carrefour de la rue de la Carrière et de la route Claudius Borie. A cette fin, la commune modifiera les limites de l'agglomération.

Saint Etienne Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le montant global des aménagements restant à réaliser est au maximum de 676 033,18 € HT, correspondant au cout initial de l'opération globale évalué en 2013 à 920 000 € HT diminué des travaux réalisés en 2020 (243 966,42 € HT).

La clé de répartition fixée par la convention de transfert du 4 juin 2013 est conservée, à savoir : Département : 38,75%, Saint-Etienne Métropole : 38,75%, Commune de Saint-Genest-Lerpt : 22,50%.

Considérant que le Département a déjà financé des frais de foncier à hauteur de 50 939,38 € HT, le montant plafond restant dû par chaque collectivité est de 625 093,80 € HT. (Département : 211 023,48 € HT ; Saint-Etienne Métropole : 261 962,86 € HT ; Commune de Saint-Genest-Lerpt : 152 107,46 € HT)

La participation financière de chacun sera calculée par application de la clé de répartition précitée au coût réel des aménagements de voirie, y compris foncier, dans la limite des montants précités, et en prenant en compte les frais de foncier déjà financés par le Département.

A titre indicatif, au terme des études d'avant-projet, le coût des aménagements est estimé à : 518 000 € HT (Section courante entre les épingle et le carrefour du Cluzel 92 000 € HT ; Carrefour avec la rue du Cluzel 368 000 € HT ; Carrefour avec la rue Claudius Borie (carrefour à feux) 58 000 € HT) ; Foncier porté par le Département 50 939,38 € HT

La répartition prévisionnelle est la suivante :

- Département : 220 464,01 € HT ;
- Saint-Etienne Métropole : 220 464,01 € HT ;
- Commune de Saint-Genest-Lerpt : 128 011,36 € HT

Le Département ayant déjà financé des frais de foncier à hauteur de 50 939,38 € HT, son reste à charge prévisionnel est de 169 524,63 € HT.

L'ensemble des aménagements réalisés sont de compétence Métropolitaine. Au terme des travaux, la RM15 deviendra une voirie de proximité de la Métropole. A ce titre, les travaux ultérieurs d'entretien et d'aménagement relèveront de l'enveloppe financière dédiée à la commune de Saint-Genest-Lerpt, tant en fonctionnement qu'en investissement.

La commune de Saint-Genest-Lerpt sera compétente en matière de déneigement et d'éclairage public conformément à la répartition des compétences.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ APPROUVER la convention tripartite entre Saint Etienne Métropole, le Département de la Loire et la commune de Saint Genest Lerpt portant aménagements portant sur la sécurisation de la RM 15 dans la traversée de Saint Genest Lerpt
- ☞ AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21h30.

